



RÉGIE DU
SDDEA

PROCES-VERBAL Conseil d'Administration Séance du 12 01 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze du mois de janvier, à dix-sept heures et trente minutes, en application des statuts de la Régie du SDDEA et par renvoi aux articles L.2121-21 et L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA en salle du Conseil du Centre des Congrès de l'Aube.

Les membres ont été dûment convoqués le 06 janvier 2023 par un envoi papier ou dématérialisé des convocations.

Sont présents : *Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, JAY, LANTHIEZ, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, THOMAS.*

Sont excusés et donnent procuration :

*M. BRET donne procuration à M. JAY
M. BOISSEAU donne procuration à Mme THOMAS
M. DRAGON donne procuration à M. DUQUESNOY
M. GUNDALL donne procuration à M. JUILLET
M. LEIX donne procuration à M. JUILLET
Mme LEROY donne procuration à M. DUQUESNOY
M. PELOIS donne procuration à M. PACKO*

Sont Absents : *Mme et MM. AUBRY, BAILLY-BAZIN, BOULARD, GAUDY, LAMY, LE CORRE, MANDELLI, MASURE, ZAJAC.*

Assiste également à la réunion : *M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.*

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Nicolas JUILLET qui a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA a introduit cette réunion en excusant les élus absents et en rappelant le contexte de cette séance extraordinaire dédiée principalement au résultat de la médiation avec SOGEA relative à la facturation de l'Assainissement-Collectif.

Monsieur Casimir JAY a été désigné en qualité de secrétaire de séance par les membres du Conseil d'Administration.

Le programme de la séance a été présenté par le Directeur Général, Stéphane GILLIS :



RÉGIE DU
SDDEA

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Observations et approbation du Procès-Verbal de la dernière réunion

Partie délibérative :

Contentieux

Médiation SOGEA / Régie du SDDEA-COPE DE BAR-SUR-AUBE – Facturation de l'Assainissement Collectif - Signature du protocole transactionnel

OBSERVATIONS ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE REUNION

OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS : Le Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 a été présenté aux membres du Conseil d'Administration pour observation et approbation. Les développements en lien avec ce dossier n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des membres du Conseil d'Administration, le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 a ainsi été approuvé.

Délibérations avec présentation détaillée en séance

Délibération n° CA20230112_1

MEDIATION SOGEA / REGIE DU SDDEA-COPE DE BAR-SUR-AUBE – FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La Commune de Bar-sur-Aube a confié à la société SAUR, par contrat de délégation de service public, en date du 21 décembre 2009, l'exploitation de son service de distribution d'eau potable, prenant effet au 1er janvier 2009, pour une durée de 10 ans et arrivait à échéance le 31 décembre 2019.

La Commune de Bar-sur-Aube a confié à la société SOGEA EST BTP, par contrat de délégation de service public, en date du 18 décembre 2015, l'exploitation de son service d'assainissement collectif, prenant effet au 1er janvier 2016, pour une durée de 10 ans.

L'article 72 du Contrat intitulé « Paiement des sommes dues au délégataire par les usagers et les collectivités » prévoyait un mécanisme de facturation unique par le gestionnaire du service d'eau potable, défini dans la convention tripartite pour le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif de la Ville de Bar-sur-Aube.

Ainsi, sur la période du 1er janvier 2016 (date de prise d'effet de la délégation de service public assainissement) au 31 décembre 2019 (date de fin de la délégation de service public eau potable), les opérations de facturation et de recouvrement ont été réalisées pour le compte de la Société SOGEA par le délégataire du service public de l'eau potable, la Société SAUR, dans les conditions définies dans le cadre de la convention tripartite susmentionnée.

À compter du 1er janvier 2018, la Commune de Bar-sur-Aube a fait le choix de transférer ses compétences eau potable et assainissement collectif à la Régie du SDDEA. Cette dernière s'est



RÉGIE DU SDDEA

substituée à la Commune dans le cadre de l'exercice des contrats préalablement signés. Au 31 décembre 2019, le contrat déléguant à la Saur le service public de l'eau potable est arrivé à échéance. Depuis le 1er janvier 2020, le service public de l'eau potable n'est plus délégué à un tiers mais exploité en régie par la Régie du SDDEA.

Dans ce contexte, la Régie du SDDEA avait envisagé initialement de procéder à la facturation unique auprès des usagers des redevances d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la Commune de Bar-sur-Aube. Cependant, sur le plan comptable, cette solution n'a pas pu être mise en place.

En l'absence d'accord entre la Régie du SDDEA et la Société SOGEA concernant ces opérations de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement collectif, ces dernières n'ont pu à ce jour et depuis le 1er janvier 2020 être réalisées.

Le Société SOGEA assure le service de l'assainissement depuis 2020 sans aucune rémunération. La Régie du SDDEA n'a pas non plus perçue la part « Collectivité » depuis 2020.

Ainsi, la Société SOGEA a entendu poursuivre le recouvrement de la créance qu'elle estime lui être due et sollicité la résiliation du contrat de délégation de service public en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par requête reçue le 07 juillet 2022 et par requête reçue le 05 octobre 2022.

Par ailleurs, la Société SOGEA a également introduit, concernant cette délégation de service public deux autres recours : une requête en opposition à exécution de titres de recette reçue le 18 juillet 2022 (requête n°2201637) et une requête en opposition à poursuites reçue le 30 août 2022 (requête n°2202002).

A ce titre, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a demandé aux parties un accord pour médiation. Les Parties ont accepté dans l'ensemble des contentieux le principe de la médiation. L'ensemble des contentieux introduits ont donc fait l'objet d'ordonnance de désignation d'un médiateur.

Dans le cadre de cette médiation organisée les 17 octobre, 8 novembre, 17 novembre, 30 novembre, 6 décembre et 8 décembre, la Régie du SDDEA et la Société SOGEA se sont rapprochées. Il s'agit des deux pleins contentieux introduit par la Société SOGEA et reçus en date des 07 juillet et 05 octobre 2022.

Les autres requêtes nécessitant des discussions plus longues feront l'objet de nouvelles réunions de médiation visant à la conclusion, en cas d'accord des Parties, d'autres protocoles transactionnels.

L'urgence de ce dossier tient au fait que les créances non recouvrées sur l'année 2020 seront frappées de prescription au 31 décembre 2022. Aussi, l'objet de ce protocole est de définir une procédure entre les parties afin de permettre l'envoi des factures aux abonnés de Bar-sur-Aube avant le 31 décembre 2022 ainsi que de définir les modalités financières de résiliation du contrat de délégation de service public à échéance du 31 mars 2022.

Lors de la séance du Conseil d'Administration de la Régie du SDDEA le 15 décembre 2022, le Président de la Régie du SDDEA a présenté l'ensemble des éléments juridiques, techniques et financiers afin de déterminer par délibération la position de la Régie du SDDEA. A ce titre, les administrateurs ont décidé par délibération n°CA20221215_44 du 15 décembre 2022 :

- de prendre acte qu'eu égard aux enjeux politiques, juridiques et financiers, la Régie du SDDEA se fasse accompagner dans le cadre de cette médiation par un cabinet de conseil juridique et un cabinet de conseil financier ;*



RÉGIE DU SDDEA

- de prendre acte qu'au regard des dernières demandes formulées par SOGEA quelques minutes avant la réunion du Conseil d'administration, le Président n'a pu proposer des résultats fermes et définitifs sur ce dossier.
- de charger à ce titre le Directeur de la Régie de poursuivre les échanges à intervenir dans le cadre de cette médiation en vue d'aboutir à la signature d'un protocole et ainsi éviter un contentieux qui peuvent être préjudiciable pour les abonnés de Bar-sur-Aube et la Régie du SDDEA ;
- de charger le Directeur de la Régie de faire état au médiateur et à la partie adverse de la position retenue par le Conseil d'Administration sur les éléments connus à date de la réunion et actuellement en médiation ;
- d'autoriser le Directeur général de la Régie à engager la structure dans les limites suivantes :
 - Au titre de la facturation et recouvrement des sommes dues par les usagers du service public sur la Commune de Bar-sur-Aube : 140 000 euros HT ;
 - Au titre des indemnités de résiliation amiable de la délégation de service public au 31 mars 2023 : 100 000 euros HT ;
 - Au titre de l'indemnisation à la suite de la mise en service d'un poste de relèvement supplémentaire : 30 000 euros HT ;
 - Au titre des demandes d'indemnisation dans un contexte d'augmentation prévisionnelle des charges d'électricité sur l'exercice 2023 : de prendre en charge ces demandes dans le respect de la réglementation applicable en la matière et sur proposition du cabinet de conseil financier.
- de prendre acte de l'impossibilité de réunir le Conseil d'administration avant le 31 décembre 2022 au titre de la période de fêtes et de congés ;
- d'autoriser à ce titre le Directeur de la Régie à signer le protocole définitif à venir, dans la limite du mandat financier défini ci-avant et ceci sans qu'une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ne soit nécessaire ;
- de demander ainsi au Directeur Général de la Régie de faire état du résultat de la médiation lors de la prochaine séance du Conseil d'administration.

A ce dernier titre, le résultat de la médiation sera présenté par le Président et le Directeur Général de la Régie du SDDEA le 12 janvier 2023 ainsi que les conséquences financières qui se traduiront par l'adoption de décisions modificatives du Budget Principal 2023 et du Budget Assainissement Collectif. L'ensemble des éléments financiers notamment indemnitaires sont présentés dans le protocole transactionnel signé et communiqué en annexe du présent rapport.

Ainsi il sera demandé aux membres du Conseil d'Administration :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication par le Directeur Général de la Régie du SDDEA du résultat de la médiation avec SOGEA ;
- **D'INSCRIRE** les crédits et recettes correspondants au Budget Principal 2023 de la Régie du SDDEA ;
- **DE CHARGER** le Directeur Général de la Régie du SDDEA et le Payeur Départemental de l'application du protocole transactionnel annexé ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.



RÉGIE DU
SDDEA

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LANTHIEZ, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, THOMAS.

Messieurs Clément DABERT, Directeur Général Adjoint - Coordination et Affaires Juridiques et Stéphane GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA ont rappelé le contexte et l'objet de cette médiation avec SOGEA en détaillant les différentes demandes :

- **Au titre de l'absence de facturation depuis 2020 :**
 - La prestation de facturation et de recouvrement à réaliser au titre des exercices 2020 / 2021 / 2022 / 1^{er} trimestre 2023
- **Au titre d'une demande expresse et non négociable de SOGEA :**
 - La résiliation du contrat de Délégation de service public au 1^{er} trimestre 2023 et la définition des indemnités de résiliation correspondantes
- **Au titre de l'exécution du contrat :**
 - Les demandes d'indemnisations relatives à la Covid-19 et à la découverte d'amiante
 - Les demandes d'indemnisations relatives à la mise en service d'un nouveau poste de relèvement supplémentaire situé place du Jard
 - Les demandes d'indemnisation au titre de l'augmentation des charges d'électricité sur l'exercice 2023
 - Le remboursement de la Part « Collectivité » du deuxième semestre 2019

Ensuite, un bilan financier de la médiation et les imputations comptables ont été présentés aux membres du Conseil d'Administration. Monsieur Stéphane GILLIS a présenté en détail l'enveloppe analytique « sensibilisation et solidarité ».

Enfin, Monsieur Clément DABERT a précisé l'issue de la médiation :

- Elle éteint deux recours de plein contentieux déposés par la SOGEA
- Reste en cours, deux contentieux au titre de la facturation des communes limitrophes d'Ailleville, de Proverville et de Fontaine qui feront l'objet d'une nouvelle médiation sur 2023.

OBSERVATIONS :

Monsieur Daniel GERMAIN, Vice-Président du Territoire Sud-Ouest a souhaité savoir combien d'équivalent temps plein étaient nécessaires pour générer l'ensemble des factures ?

Monsieur Clément DABERT a répondu que 2 agents étaient nécessaires pour générer et contrôler ces factures. Monsieur Stéphane GILLIS a précisé que l'opération de facturation par la Régie du SDDEA était estimée dans le cadre de cette médiation à 6 000 € par an quand SOGEA chiffrait cette même opération à 80 000 € par an.

Monsieur Gilles JACQUARD, Vice-Président Assainissement Non-Collectif a souhaité savoir si la conclusion d'une convention entre les communes limitrophes d'Ailleville, de Proverville et de Fontaine et la Régie du SDDEA était nécessaire suite à la fin de la Délégation de service public.

Monsieur Clément DABERT a répondu par la négative. Monsieur Yannick PLOTTU, Directeur Général Adjoint - Territoires, Expertise et Moyens a néanmoins nuancé ce propos en mettant en exergue un travail à mener dans la révision du tarif eu égard à l'augmentation des charges d'électricité.

Monsieur Nicolas JUILLET a souhaité savoir si la Station de Bar-sur-Aube pouvait intégrer le contrat groupé d'électricité négocié par le SDEA ?



RÉGIE DU SDDEA

Monsieur Yannick PLOTTU a répondu par la négative et a évoqué de potentiels dispositifs d'aides. Monsieur Nicolas JUILLET souhaite évoquer ce sujet avec Madame La Préfète de l'Aube.

Monsieur Stéphane GILLIS a salué l'accompagnement du Bureau d'étude NALDEO dans cette sortie de Délégation de service public.

Monsieur Jean-Michel VIART a interrogé le Directeur Général sur la reprise du personnel de SOGEA dans le cadre de cette fin de Délégation de Service public. A ce titre, ce dernier a fait part de ses incertitudes à ce stade. Ce sujet n'a pas été traité dans le cadre de la médiation.

Monsieur Thierry HITZLER, Administrateur en qualité de personne qualifiée a souhaité savoir si cette rupture de Délégation de Service Public était légale.

Monsieur Clément DABERT a répondu qu'elle était légale et défendable dans la mesure où le transfert de compétence de la commune de Bar-sur-Aube au SDDEA avait remis en cause « l'esprit du contrat ». La seule possibilité de poursuite de la Délégation était la conclusion d'un avenant prévoyant l'externalisation de la prestation de facturation. Cependant cet avenant aurait pu être contesté au titre du fait qu'il bouleverserait l'économie du contrat.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 24 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° CA20230112_2

<p align="center">DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR PROPOSITION DU PRESIDENT – MANDAT SPECIAL AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU CARREFOUR DE LA GESTION LOCALE DE L'EAU</p>

Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA a souhaité proposer aux membres du Conseil d'Administration l'inscription à l'ordre du jour d'une délibération relative à l'octroi d'un mandat spécial au titre de la participation de certains administrateurs au Carrefour de la Gestion Locale de l'Eau les 25 et 26 janvier 2023.

Les membres du Conseil d'Administration à l'unanimité ont accepté d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la séance du 12 janvier 2023.

Monsieur Stéphane GILLIS a présenté l'évènement et les modalités de participation. A ce titre il a été rappelé qu'il s'agissait d'un rendez-vous annuel incontournable des acteurs de l'eau sera à la fois physique et digital, pour combiner richesse de la rencontre humaine et intelligence de la technologie.

A ce titre, le Conseil d'Administration confie la représentation de la Régie du SDDEA lors de cet évènement à :

- Monsieur Nicolas JUILLET, Président de la Régie du SDDEA ;
- Monsieur Patrick GROSJEAN, Président du Territoire CENTRE.

S'agissant d'une mission ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions d'élu, exercée dans l'intérêt de la Régie du SDDEA, les membres du Conseil d'Administration décident à ce titre de leurs octroyer un mandat spécial dans le cadre de ce déplacement.



RÉGIE DU SDDEA

Autant que faire se peut, afin de limiter l'avance des frais par les élus mandatés, les frais liés aux déplacements seront pris en charge directement par la Régie du SDDEA. Néanmoins, si des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont avancés par ces derniers, ils feront l'objet d'un remboursement au réel dans la limite du montant des indemnités versées aux fonctionnaires d'Etat selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Il est ainsi entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder ce mandat spécial, à Messieurs JUILLET et GROSJEAN afin que la Régie du SDDEA prenne en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration en lien avec leur participation au Carrefour de la Gestion Locale de l'Eau.

Ont pris part au vote : Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, BOISSEAU, BRET, DRAGON, DUQUESNOY, FIGIEL, FINELLO, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LANTHIEZ, LEIX, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, PELOIS, POILVE, THOMAS.

Lors de la mise en discussion de cette question portée à l'ordre du jour, le quorum a été vérifié. Le quorum étant atteint, les membres du Conseil d'Administration peuvent valablement délibérer. Les Elus ont procédé au vote à main levée.

Résultat du vote : Pour : 24 (unanimité) / Contre : 0 / Abstention : 0

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le douze janvier 2023, à dix-huit heures et trente minutes, a été, après lecture, signé par le Président et le secrétaire.

Le Président,

Le secrétaire,

